

GE_GERICHTE P/16154/2013 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16154_2013

FR: GE_GERICHTE P/16154/2013 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/16154/2013 del 24 settembre 2018

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT; CONTRAINTE SEXUELLE; PORNOGRAPHIE; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); ACTE PRÉPARATOIRE(DROIT PÉNAL); FORUM DE DISCUSSION; RÉSEAU SOCIAL; ADOLESCENT; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); TRAITEMENT AMBULATOIRE; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION ; IMPUTATION | CP.19; CP.47; CP.49; CP.51; CP.63; CP.181; CP.187; CP.189; CP.197; CPP.135; CPP.428; CPP.433; CPP.5; CP.22

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP, art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.5

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46 et les références). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral

6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP ; ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.1.4. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. L'acte d'accusation définit l'objet du procès. Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa

défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). L'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit de fond ne conduit pas à une solution différente, sous réserve des précisions suivantes : L'art. 187 ch. 3 ab initio CP s'applique à l'auteur ayant moins de 20 ans au moment de l'acte "ou du premier acte commis", alternative ne figurant pas dans la version en vigueur au moment des faits, de sorte que le nouveau droit, plus favorable à l'appelant sur ce point, est applicable en vertu de la *lex mitior* (art. 2 CP). Les changements de formulation opérés au nouvel art. 197 ch. 1 CP par rapport à la version en vigueur au moment des faits n'emportent pas de conséquences, étant précisé que les autres chiffres de cette disposition ne concernent pas la présente cause.

E. 2.3

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). Toutes les dispositions qui impliquent le recours à un moyen de contrainte, telle la contrainte sexuelle au sens de l'art 189 CP, constituent des *lex specialis* par rapport à l'art. 181 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 43 ad art. 181).

E. 2.4

Selon l'art. 189 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). 2.5.1. À teneur de l'art. 187 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans (ch. 2). Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières notamment, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (ch. 3). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur (ch. 4).

E. 2.5

.2. Le bien juridique protégé par cette disposition n'est pas seulement le développement sexuel non perturbé de l'enfant, mais aussi son développement complet. Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, de sorte qu'il n'y a pas besoin de démontrer que la victime a été effectivement mise en danger ou perturbée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 2 s. ad art 187). L'expérience sexuelle antérieure de la victime n'est pas déterminante. Cette disposition protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance de savoir si la victime a consenti ou pas à l'acte réprimé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1). Tout au plus ce point est-il pris en compte dans la fixation de la peine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 19 ad art. 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 15 s. ad art 187). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.1.1). Cette notion ne s'étend qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé, qui sont propres à mettre en danger le développement harmonieux des mineurs (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 17 s. ad art 187).

E. 2.5.3

L'art. 187 ch. 1 envisage trois situations susceptibles de mettre en danger le développement d'un enfant de moins de 16 ans. La première ("commettre") suppose un contact corporel. La deuxième ("entraîner") vise le cas où l'auteur incite, par ses paroles ou son comportement (par exemple en montrant un film), l'enfant à commettre un tel acte sur lui-même ou avec un tiers. Sans que le moyen de pression utilisé par l'auteur corresponde à une véritable instigation au sens de l'art. 24 CP, il doit tout de même avoir un certain poids pour pousser la victime à commettre un acte qui n'aurait pas eu lieu sans l'influence exercée par l'auteur. Celle-ci est de nature psychologique et peut s'exprimer sous la forme d'une menace, d'une contrainte, d'une tromperie, de la promesse d'une récompense ou simplement éveiller la curiosité de l'enfant. Des paroles sont notamment de nature à entraîner un enfant lorsqu'elles l'encouragent à agir physiquement et qu'elles sont insistantes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 24 ad art. 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 29, 31 ss ad art 187).

E. 2.5.4

Si la différence d'âge entre les deux protagonistes (dont l'un est forcément âgé de moins de 16 ans) est égale ou inférieure à trois ans, l'acte n'est pas punissable en vertu de l'art. 187 ch. 2 CP. Si la limite des trois ans est dépassée, il y a infraction. Le but du législateur a notamment été de décriminaliser les "amours juvéniles" (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 36 ad art. 187). L'art. 187 ch. 3 permet aux autorités pénales de renoncer à infliger une peine lorsque l'auteur était, au moment de l'acte ou du premier acte commis, âgé de moins de 20 ans et, condition cumulative, en cas de circonstances particulières, par lesquelles il faut notamment entendre une différence d'âge

peu importante entre les partenaires concernés, un peu plus de trois ans par exemple (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 37 ad art 187).

E. 2.5.5

En cas d'erreur sur l'âge de la victime, l'art. 187 ch. 4 CP permet de punir la négligence de l'auteur qui admet par erreur que sa victime était âgée de 16 ans, alors qu'en usant des précautions voulues, il aurait pu éviter l'erreur. L'auteur ne peut pas simplement faire valoir qu'il a été trompé par de fausses indications. Pour apprécier s'il y a négligence, l'esprit de la loi (décriminaliser les amours de jeunesse) commande que l'on tienne compte de l'âge des partenaires et des circonstances spéciales que constituent les conditions et la nature de leurs relations (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 46 et 47 ad art. 187). La situation personnelle de l'auteur, l'apparence de la victime, les informations dont bénéficie l'auteur, etc., sont des éléments permettant d'apprécier la question de savoir si l'erreur aurait pu être évitée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 41 ad art. 187). En revanche, si l'auteur accepte la possibilité que la limite des 16 ans ne soit pas atteinte, il réalise un dol éventuel et l'art. 187 ch. 4 n'entre pas en ligne de compte (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 40 ad art. 187).

E. 2.5.6

D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). L'auteur doit être conscient du caractère sexuel de son acte (arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2007 du 7 août 2007 consid. 3.3). Le dol éventuel suffit, à tout le moins dans les deux premières hypothèses visées à l'art. 187 ch. 1 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1 in medio ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 28 ad art. 187).

E. 2.5.7

Il y a un concours idéal entre l'art. 187 CP et l'art 189 CP, les biens juridiques protégés n'étant pas identiques (ATF 124 IV 154 consid. 3a). 2.6.1. À teneur de l'art. 197 a CP, celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Cette infraction est conçue pour favoriser un développement sexuel paisible des jeunes de moins de 16 ans, auxquels le législateur a voulu épargner les évocations pornographiques (ATF 131 IV 64 consid. 10.1.2 p. 67 ; ATF 117 IV 457 consid. 3a p. 461 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 1.2). La pornographie est une notion juridique indéterminée qui fait clairement référence à un contenu à caractère sexuel. Elle a une composante objective : la sexualité est présentée de façon crue, vulgaire, grossière, concentrée sur elle-même et insistant exagérément sur les parties génitales ou évoquant des actes sexuels dénués de toute autre signification, l'être humain étant réduit à un objet sexuel ; ainsi qu'un aspect subjectif, dans la mesure où elle tend à exciter sexuellement ou choquer son public. Est déterminante l'impression d'ensemble qui se dégage (ATF 133 IV 31 consid. 6.1.1 ; ATF 128 IV 260 consid. 2.1 ; A.

MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit ., n. 5 et 7 s. 8 ad art 197). Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit en particulier porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question. Le dol éventuel suffit (ATF 100 IV 233 consid. 4 p. 237 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 1.2).

2.6.2. L'art. 187 CP absorbe l'art. 197 ch. 1 CP dans le cas de l'auteur qui use de la pornographie, quelle qu'elle soit, en vue d'exciter l'enfant et de réaliser un comportement prévu par l'art. 187 CP (S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, n. 23 ad art. 187 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit ., n. 53 ad 187 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit ., n. 64 ad art 187 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale , 2009, n. 2840, p. 849 ; contra : B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , 2010, n. 63 ad art. 187).

2.7.1. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait pris la décision de commettre l'infraction et qu'il ait traduit cette intention par un acte. L'auteur doit avoir au moins commencé l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative doit être constatée du point de vue objectif mais se fonder sur des critères d'appréciation subjectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 = JdT 2015 IV 114).

2.7.2. La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. Le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 s. = JdT 2007 IV 95 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs, qu'objectifs. La manière dont l'auteur voulait procéder est tout autant déterminante que les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 s. = JdT 2007 IV 95). Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (arrêts du Tribunal fédéral 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 2.1 et 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.2).

2.7.3. S'agissant de l'art. 187 CP, il y a déjà tentative lorsque l'auteur fait des avances à un enfant et que celui-ci les refuse. La tentative doit être reconnue lorsque l'auteur, après avoir réalisé plusieurs actes aux fins de perpétrer l'infraction, ne peut la commettre, notamment parce qu'il est surpris par un tiers, etc. (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit ., n. 43 ad 187). Dans l'hypothèse où, sur Internet , dans un forum de discussion, l'accomplissement d'actes d'ordre sexuel est évoqué, ces actes sont si éloignés dans le temps et dans l'espace que le danger n'est pas encore réel (grooming). En effet, les victimes potentielles sont enregistrées anonymement sur le forum de discussion et ne sont touchées que de façon virtuelle et non physique (ATF 131 IV 100 consid. 8.1 = JdT 2007

IV 95). En revanche, celui qui, dans ce contexte, se rend à un rendez-vous fixé avec un mineur de moins de 16 ans se rend coupable d'une tentative (ATF 131 IV 100 consid. 8.2 = JdT 2007 IV 95).

2.8.1. Le prévenu a intégralement admis les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation, lesquels sont au demeurant établis par les déclarations mesurées, détaillées et concordantes des victimes, ainsi que par le contenu informatique saisi.

2.8.2. Le contexte général Le prévenu a créé de toutes pièces le personnage de P_____, afin de susciter la curiosité sexuelle des jeunes victimes avec lesquelles il entrait en contact par les réseaux sociaux. Par des conversations "chaudes" et l'envoi d'images à caractère sexuel, il cherchait à éveiller le désir intime de ses interlocuteurs. Il est ainsi parvenu à inciter des mineurs, attirés par P_____, à lui envoyer des images intimes d'eux-mêmes, nus ou dénudés, dont il s'est ensuite servi à leurs dépens. Le mécanisme mis en place par le prévenu aux fins de satisfaire sa propre excitation sexuelle était sophistiqué. Il choisissait ses victimes (des "potes"), qu'il connaissait et côtoyait dans le milieu du football, avec lesquelles il avait un "contact facile", et les sollicitait nommément par un réseau social de type S_____ [réseau social]. Rapidement, P_____ tenait des propos à connotation sexuelle, montrait des photographies d'elle dénudée aux victimes et proposait d'échanger leurs numéros de téléphone, généralement pour converser par R_____. Une fois que le prévenu avait convaincu les jeunes de lui envoyer des photographies compromettantes d'eux-mêmes, il les menaçait de les diffuser sur Internet et procédait à un chantage, afin qu'ils continuent à dévoiler leur anatomie, ou se masturbent en direct avec elle devant une caméra, pour satisfaire sa propre jouissance sexuelle, étant précisé qu'il utilisait à cet effet un logiciel spécifique de capture d'écran. L'influence exercée par P_____ sur les mineurs était d'autant plus forte que le prévenu a propagé la réputation sulfureuse de celle-ci dans le milieu des jeunes joueurs, en la faisant vivre sur les réseaux sociaux et en la mettant en scène dans des films, ainsi qu'en parlant d'elle comme s'il l'avait déjà rencontrée et qu'elle était digne de confiance. Le fait que les enfants aient parfois envoyé des images d'eux-mêmes avant d'en recevoir de la part de P_____ n'est pas pertinent, dès lors que l'influence était exercée par la simple prise de contact et les demandes formulées par P_____ dans ce contexte. Que les jeunes garçons aient été en âge de découvertes sexuelles est sans aucune pertinence pour la qualification juridique des faits. Il n'est ainsi pas déterminant qu'il puisse leur arriver de se masturber seuls ou d'être confrontés à des images à connotation sexuelle indépendamment de l'intervention de P_____. Le prévenu n'avait pas à interférer dans la découverte de la sexualité des jeunes en les mettant face au personnage de P_____, étant précisé que l'art. 187 CP est un délit de mise en danger abstrait. Il est admis que son comportement répréhensible n'a pas eu des conséquences uniformes sur toutes les victimes, certaines ayant été plus durablement traumatisées que d'autres. Cependant, il convient de garder à l'esprit que la honte, sentiment évoqué par la majorité d'entre elles, a pu les empêcher d'exprimer ouvertement leur ressenti, ce qui est compréhensible vu la nature des actes, sans compter qu'elles fréquentaient A_____ régulièrement. Il n'en demeure pas moins que tous les actes d'ordre sexuel qui sont reprochés au prévenu sont graves et propres à mettre en danger le développement harmonieux des mineurs.

2.8.3. Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 2 CP)

2.8.3.1. C'est à tort que l'appelant fait valoir que le seuil des paroles insistantes n'a pas été dépassé dans plusieurs cas, ou qu'il invoque une intensité insuffisante du moyen de pression, la victime ayant selon lui accepté très rapidement de réaliser des vidéos ou cédé pour d'autres motifs. En effet, selon la jurisprudence, le simple fait d'éveiller la curiosité d'un enfant ou de faire miroiter une récompense constitue une influence psychologique

suffisante pour la réalisation de l'art. 187 CP. P_____ a ainsi attisé la curiosité, naturelle à cet âge (cf. le rapport du CTAS), de V_____, 13 ans (ch. 8.1), en parlant "comme une grande ", puis en lui envoyant des photographies d'elle dénudée en échange des images reçues du jeune garçon. Ce faisant, elle l'a bel et bien incité à lui envoyer des clichés de son sexe en érection, ce que la victime n'aurait pas fait sans l'influence exercée par le prévenu. D_____, 13 ans (ch. 12.1), a clairement indiqué qu'il avait hésité dans un premier temps, puis qu'il avait accepté de se masturber car P_____ avait insisté, ce qui est suffisant. Il n'est ainsi pas déterminant que la victime avait déjà eu vent de la réputation sulfureuse de P_____ avant que le contact ne se concrétise. Le même raisonnement s'applique à Z_____, 15 ans (ch. 13.1), à qui P_____ n'a rapidement parlé " que de sexe ", lequel n'a finalement accepté de faire les trois " cam ", après avoir d'abord refusé, que parce que P_____ le " chauffait vraiment ", cela indépendamment du fait qu'il avait déjà entendu parler de P_____ deux ans plus tôt par un autre copain. De la même manière, P_____ a incité AB_____, 12-13 ans (ch. 16.1), et AF_____, 13 ans (ch. 23.1), grâce à quelques échanges où elles les " chauffait ", à se masturber en leur montrant un film dans lequel P_____ se donnait du plaisir avec un sextoy . Le dossier ne laisse pas apparaître que l'une ou l'autre des victimes l'aurait fait pour d'autres motifs que d'assouvir sa curiosité sexuelle ainsi éveillée. L'influence psychologique exercée par l'appelant a donc été suffisamment décisive, d'autant plus que AF_____ avait d'abord refusé de s'exécuter et que AB_____ avait eu l'impression qu'il s'agissait d'une " personne réelle ". Selon l'acte d'accusation, dont le prévenu a admis la teneur, P_____ a utilisé le même stratagème à l'encontre de Q_____, à savoir éveiller son attention par des conversations sexuelles, pour l'inciter à se masturber devant sa webcam (ch. 4.1). Le prévenu a agi intentionnellement. Il avait conscience du caractère sexuel de l'acte, que les victimes étaient âgées de moins de 16 ans et que leur différence d'âge était supérieure à trois ans, à tout le moins par dol éventuel, ayant l'habitude de cibler cette catégorie d'âge. L'appel est rejeté sur ces points (ch. 4.1, 8.1, 12.1, 13.1, 16.1, 23.1). 2.8.3.2. Contrairement aux arguments de l'appelant, qui prétend que E_____, 15 ans (ch. 7.1), serait " entré dans un jeu " qu'il " aimait bien ", il est sans importance de savoir si la victime a consenti ou pas à l'acte réprimé. Même si E_____ a pu être intéressé par les premiers échanges avec P_____, il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué, de manière crédible, que P_____ avait insisté à plusieurs reprises afin d'obtenir des photographies de lui nu, ce qu'il a fini par faire en espérant que cela mettrait un terme au " chantage ", la " pression " exercée l'ayant également amené à effectuer un échange vidéo lors duquel il a exposé son pénis. Cela suffit à réaliser l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, le prévenu ayant agi avec intention (supra , 2.8.2). L'appel est rejeté sur ce point (ch. 7.1). 2.8.4. Tentative de contrainte sexuelle (art. 189 CP cum art. 22 CP) et tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 2 CP cum art. 22 CP) S'agissant de B_____ (ch. 1.3), le prévenu fait valoir que l'élément subjectif ferait défaut car il n'avait pas réellement l'intention d'aller " jusqu'au bout ". Les démarches entreprises en seraient restées à la discussion. Le prévenu s'est rendu coupable de tentative de contrainte sexuelle et tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, pour les faits décrits au ch. 1.3 de l'acte d'accusation. Le contexte particulier du cas d'espèce suffit à établir l'intention du prévenu (supra , 2.8.2), laquelle est corroborée par le fait qu'il a fixé un délai (" jusqu'à mercredi ") dans lequel la masturbation mutuelle devait être pratiquée. Cette requête était assortie de menaces sérieuses, soit celles de publier sur Internet les photographies de la victime nue obtenues précédemment, de sorte qu'on ne conçoit guère qu'elle aurait eu pour seul but de faire exister le personnage de P_____, encore moins

d'obtenir le refus de la victime, d'autant plus que le prévenu demeurait en tout temps libre de cesser les échanges avec les intimés, ce qu'il a d'ailleurs fait dans certains cas. Que le prévenu ait feint, par message, de refuser la masturbation, lorsque la victime lui demandait son aide, n'est pas déterminant puisqu'il a, au contraire, fixé l'ultimatum susmentionné. À cela s'ajoute que l'appelant n'a jamais renoncé de lui-même à consommer une infraction lorsque la victime a cédé à son chantage. Des actes d'ordre sexuel avec des enfants et une contrainte sexuelle, non contestées en appel (ch. 1.1 et 1.2), précèdent d'environ un mois l'infraction tentée, ce qui corrobore encore l'intention du prévenu d'une part et établit la tentative d'autre part. En exigeant, sous la menace, l'exécution d'une masturbation, le prévenu n'exprimait pas simplement le vœu de commettre un acte d'ordre sexuel. Cette demande constituait bien une étape décisive se distinguant des simples actes préparatoires. Le prévenu n'échangeait pas sur un forum de discussion où les victimes sont enregistrées de façon anonyme. Au contraire, il avait sciemment choisi de converser avec B_____, au travers du profil S_____ [réseau social] personnel de celui-ci, puis même de son numéro de téléphone portable, selon un système bien rôdé, dans le but exclusif d'assouvir ses pulsions sexuelles. Il était décidé à faire accomplir cette fellation à la jeune victime, ce qui se déduit des instructions et des menaces explicites de P_____. Le prévenu avait en outre fixé un ultimatum pour la réalisation de cet acte, soit quelques jours plus tard, de sorte que le lien temporel et local étroit avec les éléments constitutifs de l'infraction et l'effet sur le bien juridique protégé de la victime existent. Le verdict de culpabilité est partant confirmé (ch. 1.3).

2.8.5. Tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 2 CP cum art. 22 CP) Le prévenu s'est rendu coupable de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants à l'encontre de C_____, 13 ans, et AE_____, 14 ans, pour les faits décrits au ch. 2.2 et 2.3 de l'acte d'accusation. Dans les deux cas, le seuil de la tentative est atteint, contrairement à ce que plaide le prévenu. Le défi lancé à C_____ de se photographier en train d'embrasser le prévenu sur la bouche ou en lui tenant le pénis lorsqu'il urinait ne constituait plus un simple acte préparatoire. Le prévenu, qui avait volontairement choisi de converser avec C_____, non pas avec un anonyme, lui avait promis une "récompense" en échange. Si la victime avait accepté, le prévenu n'aurait pas eu besoin de mettre en place d'autres "modalités" pour passer à l'acte. Il en va de même de la demande faite à AE_____ de faire l'amour avec lui, pour autant qu'il s'immortalise en train de se masturber avec le prévenu. La promesse faite en échange, selon laquelle P_____ le rejoindrait avec huit autres filles, avait pour but de l'inciter à commettre un acte d'ordre sexuel, de sorte qu'il importe peu que la faveur promise ne fût pas réalisable. De plus, des actes d'ordre sexuel avec des enfants, non contestés en appel, précèdent de peu les infractions tentées (ch. 2.1 pour C_____; ch. 22.1 et 22.2 pour AE_____), ce qui corrobore encore la tentative d'une part et établit l'intention du prévenu d'autre part. A_____ a agi intentionnellement, dans le but de se procurer une excitation sexuelle, par les actes et les photographies qu'il envisageait recevoir. Que le prévenu ait, sous sa vraie identité, qualifié le défi de "dégueulasse" ou feint de refuser le défi n'est pas pertinent, dans la mesure où P_____ a persisté à relancer la victime quotidiennement pendant une semaine et demie. L'appel est rejeté sur ces points (ch. 2.2 et ch. 22.3).

2.8.6. Contrainte sexuelle (art. 189 CP) et tentative de contrainte sexuelle (art. 189 CP cum art. 22 CP) Il ressort des déclarations crédibles et non contestées de AC_____, 17 ans, que c'est bien en raison de la "peur" provoquée par les menaces de diffusion proférées par P_____ qu'il a cédé au chantage et lui a envoyé des photographies de lui nu. L'intention du prévenu est établie, dans la mesure où, sous sa vraie identité, il a indiqué à la victime qu'il avait intérêt à céder aux menaces de P_____, sans

quoi elle les mettrait à exécution (ch. 20.1). La contrainte n'a en revanche pas été consommée s'agissant de la masturbation derrière la webcam, la victime n'ayant cette fois pas cédé aux menaces de diffusion, faute de posséder une caméra (ch. 20.2). L'appel est rejeté sur ces points (ch. 20.1 et 20.2).

2.8.7. Tentatives de contrainte sexuelle (art. 189 CP cum art. 22 CP) Contrairement aux arguments de la défense, le seuil de la tentative a été franchi avec AA_____, 14-15 ans (ch. 15.1). Il ressort en effet des déclarations crédibles et non contestées de la victime que le prévenu lui a demandé de manière insistante qu'il pratique une masturbation mutuelle, selon le mode opératoire habituel consistant à le menacer de divulguer sur Internet les images de masturbation précédemment obtenues. Cette demande constituait bien une étape décisive vers la commission de l'infraction, puisque peu avant, en octobre ou novembre 2010, le jeune homme avait déjà accepté de se masturber devant P_____ par caméra interposée. Cela vaut tout d'autant plus pour la seconde tentative, en 2013, lorsque P_____ l'a une nouvelle fois menacé. Ce n'est que grâce aux refus réitérés de la victime que P_____ a finalement " laissé tomber " et que l'infraction n'a pas été consommée. Le prévenu était conscient que le jeune AA_____ n'était pas consentant, vu son opposition. Le contexte est le même concernant AG_____, 18 ans (ch. 24.1). Il ressort du rapport de police que, selon le procédé habituel, le prévenu a menacé AG_____ de diffuser sur Internet le film précédemment obtenu de la victime dans lequel elle se masturbe, afin précisément d'obtenir de ce dernier un second échange vidéo, que la victime a refusé. La tentative peut être qualifiée de telle dans la mesure où elle fait suite au premier échange vidéo avec P_____. La victime a refusé d'obtempérer et le prévenu a agi intentionnellement. L'appel est dès lors rejeté sur ces points (ch. 15.1 et ch. 24.1). S'agissant de AI_____, 13-15 ans, la CPAR relève que le ch. 26.4 est problématique. Il ne mentionne en effet pas le moyen de contrainte que le prévenu a mis en œuvre pour (tenter de) convaincre AI_____ de refaire la scène qu'ils avaient filmée dans l'appartement du prévenu l'après-midi même, où tous deux s'étaient masturbés. On peut seulement supposer qu'il y a eu contrainte, compte tenu du contexte développé au point précédent (ch. 26.3) et du mode opératoire habituel mis en place par le prévenu. Cela ne suffit cependant pas à pallier la lacune de l'acte d'accusation sur ce point car, pour cette occurrence, l'élément de contrainte ne ressort pas même des déclarations de la victime, qui indique avoir " refusé en disant que c'était impossible ". Le prévenu sera dès lors acquitté de tentative de contrainte sexuelle commise à l'encontre de AI_____ (ch. 26.4). L'appel est admis sur ce point.

2.8.8. Pornographie (art. 197 ch. 1 aCP) 2.8.8.1. Selon la doctrine majoritaire, l'art. 187 CP et l'art. 197 ch. 1 CP entrent en concours imparfait dans le cas de l'auteur qui montre un support pornographique à un enfant en vue de l'exciter et de l'entraîner à commettre un acte d'ordre sexuel, comportement qui tombe uniquement sous le coup de l'art. 187 CP. Or, c'est précisément cette hypothèse qui a été décrite dans l'acte d'accusation, dont le libellé renvoie expressément à l'état de fait des actes d'ordre sexuel avec des enfants ("en agissant tel que décrit sous ch. [...]"). Il est ainsi établi que le prévenu a envoyé des photographies ou un film de P_____ nue se touchant les parties intimes, afin d'inciter les victimes à se dénuder ou à se masturber à leur tour devant l'objectif. Seul l'art. 187 CP s'applique dans ce cas de figure. Aussi, et alors même que cela n'a été plaidé que pour certaines occurrences, le prévenu sera acquitté des chefs de pornographie décrits aux ch. 1.5, 2.3, 4.2, 7.3, 8.4 (tentative), 10.3, 11.3, 12.4, 13.3, 16.3, 21.2, 22.4, 23.2, 25.3 de l'acte d'accusation. L'appel principal est partiellement admis. Le jugement est au surplus réformé en application de l'art. 404 al. 2 CPP.

2.8.8.2. En revanche, la culpabilité du prévenu du chef de pornographie commis à l'encontre de AA_____ (ch. 15.2) doit être

confirmée, pour avoir, selon l'acte d'accusation, dont le prévenu a admis le contenu, intentionnellement montré à la jeune victime, âgée de moins de 16 ans, la vidéo d'une femme nue se masturbant et insérant ses doigts dans son vagin. Ces images revêtent à l'évidence un caractère pornographique, dans la mesure où elles étaient objectivement de nature à exciter AA_____ et qu'elles faisaient apparaître P_____ comme un pur objet sexuel. Ces clichés ne s'inscrivaient dans aucun autre contexte que la réputation sulfureuse que le prévenu avait sciemment créée autour de ce personnage. La tentative de contrainte sexuelle retenue au ch. 15.1 de l'acte d'accusation sanctionne des faits différents de l'art. 197 ch. 1 a CP, de sorte que la question du concours imparfait ne se pose pas. L'appel est rejeté sur ce point (ch. 15.2). 2.8.9. Sur l'appel joint 2.8.9.1. Le prévenu a été acquitté des faits commis à l'encontre de W_____, 13 ans (ch. 9.1), motif pris que celui-ci a menti sur son âge et indiqué au prévenu qu'il avait 16 ans, ce qui n'est pas contesté. La CPAR relève toutefois que l'appelant avait pour habitude de cibler majoritairement des jeunes âgés de moins de 16 ans, ce qui ressort des faits. Aussi, quand bien même le prévenu se préoccupait peu de l'âge de ses victimes, il a dû à tout le moins envisager la possibilité que ladite limite ne soit pas atteinte dans le cas de W_____, dont il a vu le visage, et s'en est accommodé, ce qui suffit à retenir l'intention par dol éventuel (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 40 ad art. 187). Il est au surplus établi que le prévenu a complimenté la victime, l'a " chauffé " et lui a envoyé des images d'une femme nue dans le but d'aiguiser sa curiosité sexuelle, escomptant en échange des photographies et des films des parties intimes du jeune garçon qui se trouvait " sous son emprise ". L'infraction en est restée au stade de la tentative, la victime ayant refusé d'envoyer des photographies de ses parties intimes ou de se filmer en se masturbant. Le prévenu sera partant reconnu coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 cum art. 187 ch. 1 al. 2 CP). L'appel joint est admis sur ce point et le jugement réformé (ch. 9.1). En revanche, l'appel joint est rejeté pour le surplus (ch. 9.2), la pornographie étant absorbée par la tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (supra , 2.8.8.1). À cet égard, l'acquiescement est confirmé par substitution de motifs. 2.8.9.2. Le Tribunal correctionnel a acquitté le prévenu de la contrainte sexuelle commise à l'encontre de E_____, faute de contrainte. Certes, le ch. 7.2.4 ne mentionne pas le moyen de contrainte utilisé par P_____ pour obliger E_____ à réaliser un épisode supplémentaire de masturbation mutuelle. Celui-ci se déduit toutefois aisément de la lecture globale du ch. 7.2 – qui doit se lire dans son intégralité, ne s'agissant pas d'un acte isolé –, et qui précise qu'il lui est reproché d'avoir menacé le jeune garçon de divulguer sur Internet les photographies de celui-ci nu. Au demeurant, il s'agit du mode opératoire habituel de l'appelant. Le prévenu avait dès lors parfaitement compris que cet élément était retenu contre lui, d'autant plus que cela ressort des déclarations de la victime, qu'il ne conteste pas. Au surplus, il est établi que le prévenu, qui a agi avec intention, s'est contenté d'une masturbation côte à côte avec le jeune garçon. Le prévenu est reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) pour le ch. 7.2.4 également, l'appel joint étant admis sur ce point. 2.8.9.3. À tort, le prévenu a été acquitté de la contrainte commise au préjudice de AI_____ (ch. 26.2). Il ressort en effet des déclarations convaincantes de la victime que le prévenu l'a contrainte, contre sa volonté, à accepter P_____ dans ses contacts S_____ [réseau social] chaque fois qu'il l'a supprimait, à savoir entre cinq et dix fois, sous la menace de diffuser sur la toile des clichés de lui nu, ce que le prévenu ne pouvait ignorer et qui suffit à retenir une qualification de contrainte. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il ne s'agit pas de la même unité d'action que celle qui a conduit à la condamnation du prévenu pour contrainte sexuelle au

sens du chiffre 26.3 de l'acte d'accusation (infraction non contestée en appel). Les actes décrits sous ch. 26.2 sont en effet bien antérieurs, de sorte qu'ils ne sont pas absorbés par ceux de 2013. Le prévenu sera reconnu coupable de contrainte (art. 181 CP). L'appel joint est admis sur ce point (ch. 26.2).

E. 3

3.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant la fixation de la peine.

E. 3.2

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (Droit pénal des mineurs, DPMIn – RS 311.1) s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, l'art. 3 al. 2 DPMIn est applicable (art. 9 al. 2 CP). Lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le CP est seul applicable en ce qui concerne les peines. Lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le CP ou par le DPMIn, en fonction des circonstances. Lorsqu'une procédure pénale des mineurs est introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans, cette procédure reste applicable. Dans les autres cas, la procédure pénale relative aux adultes est applicable (art. 3 al. 2 DPMIn).

E. 3.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.4

La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière (cf. art. 19 CP). Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de

responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

E. 3.5

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 ss ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure, et le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité. Cette situation, qui peut s'expliquer par la nécessité de la préparation et convocation des débats, n'est pas comparable à une inactivité complète (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3). La célérité particulière à laquelle un détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec un soin voulu (CourEDH Shabani c. Suisse du 5 novembre 2009, § 65 ; Pêcheur c. Luxembourg du 11 décembre 2007, § 62). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemin c. France du 21 février 1997, § 38, et Katikaridis et autres c. Grèce du 15 novembre 1996, § 41). Comme on ne peut exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Par ailleurs, le fait qu'une opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, du moins dans une affaire d'une certaine gravité et d'une certaine complexité, ne suffit pas à faire admettre une violation du principe de la célérité (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). 3.6.1. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque

l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP).

3.6.2. Sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4).

3.7.1. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire (ATF 124 IV 1 consid. 2a p. 3 et les références = JdT 1999 IV 162 ; ATF 120 IV 176 consid. 2a = JdT 1996 IV ; ATF 117 IV 225 consid. 2.a ; ATF 113 IV 118 consid. 2.d ; ATF 109 IV 78 ; C. HOHL-CHIRAZI, *L a privation de liberté en procédure pénale suisse : buts et limites*, Zurich 2016, § 1230 p. 443 et les références). Le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 = JdT 2014 IV 289 ; ATF 122 IV 51 consid. 3.a = JdT 1998 IV 34 ; ATF 121 IV 303 consid. 4b = JdT 1997 IV 130 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3 e éd., 2018, n. 9 ad art. 237 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *op. cit.*, n. 3 ad art. 51 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 10 ad art. 237 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 2 e éd., Zurich 2014, n. 6 ad art. 237 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung – Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd. ; Bâle 2014, n. 52 ad art. 237).

3.7.2. Dans l'arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018, le Tribunal fédéral a confirmé l'imputation sur la peine prononcée de la durée effective des mesures de substitution à raison d'un quart de celle-ci (consid. 5.3). Le prévenu avait été soumis durant 1'775 jours à différentes mesures de substitution, dont une assignation à domicile de 23 h à 7 h du matin, mesure ayant ensuite été allégée, une interdiction de quitter le sol genevois, élargie ensuite à la plupart des cantons romands, puis modifiée en une interdiction de quitter la Suisse, étant précisé que le prévenu avait obtenu une dizaine de dérogations. Il avait également été astreint à passer signer un registre au poste de police, de manière quotidienne d'abord, puis bi hebdomadaire ensuite, ainsi qu'à porter sur lui en tout temps un téléphone portable, communiquer le véhicule qu'il utilisait et déposer ses papiers d'identité (consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a considéré que la durée d'une interdiction de contact, en tant que mesure de substitution à une détention avant jugement (art. 237 al. 2 let. g CPP), ne pouvait être comptabilisée qu'à concurrence de moins de la moitié, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland l'ayant imputée d'un tiers sur la peine. En effet, la contrainte imposée au prévenu était bien moindre que celle

qu'aurait engendrée une détention provisoire (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). 3.8.1. En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde. Pendant environ quatre ans, il a porté atteinte à répétées reprises à l'intégrité physique et psychique de 26 victimes, presque toutes mineures. Sa volonté délictuelle est importante, compte tenu du nombre d'occurrences et de leur gravité. À cet égard, l'acharnement dont il a fait preuve envers la plupart des jeunes, cessant parfois le contact puis revenant à la charge quelques mois, voire des années plus tard, est symptomatique de l'intensité de sa volonté délictuelle. La nature des actes est abjecte et le contexte sordide. Ses mobiles sont éminemment égoïstes. Afin d'assouvir ses pulsions homosexuelles non assumées, le prévenu a mis en place un stratagème bien rôdé, dont la perversité mérite d'être soulignée. En sa qualité d'entraîneur jouissant d'une excellente réputation au sein de son club ainsi qu'auprès des familles des joueurs, il a profité de sa position pour encourager les jeunes à s'intéresser à P_____, n'hésitant pas à alimenter la crédibilité de ce personnage en affirmant la connaître, allant même jusqu'à simuler de fausses conversations avec elle, voire même à avoir entretenu avec elle des relations sexuelles. Peu scrupuleux, il n'a pas hésité à conforter celles des victimes qui doutaient de l'existence de P_____, en les rassurant des bonnes intentions de celle-ci et en les encourageant à se plier à ses exigences. Il a ainsi trahi la loyauté de ces jeunes, qu'il connaissait et fréquentait régulièrement et qui le considéraient pour la plupart comme un grand frère. Il n'a de ce fait eu aucun égard pour la confiance que celles-ci lui témoignaient. Le prévenu a sciemment choisi des victimes qu'il savait être des proies faciles, soit des garçons mineurs ou tout juste majeurs, évoluant dans le milieu fermé du football et qu'il savait dès lors pouvoir influencer en revêtant sa casquette d'entraîneur. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un éventuel consentement des victimes, vu leurs âges ainsi que le contexte de tromperie et/ou de menace dans lequel elles ont été amenées à agir. La collaboration du prévenu est globalement bonne. S'il a, dans un premier temps, nié les faits et tenté de minimiser la gravité de ses actes, il a fini par reconnaître l'intégralité des faits reprochés et n'a pas mis en doute les déclarations des victimes. Il a scrupuleusement respecté les mesures de substitution imposées et entrepris un travail introspectif, accompagné d'un professionnel, qui semble avoir porté ses fruits. À répétées reprises, il a présenté ses excuses aux victimes et à leurs familles et a fait montre de remords par rapport aux torts qu'il leur a causés. La prise de conscience semble donc bonne. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, entre les art. 189 al. 1 CP, infraction la plus grave, et les art. 187 ch. 1 al. 2 CP, 197 al. 1 a CP et 181 CP, justifiant une aggravation de la peine dans une juste proportion. Bien que certaines infractions soient restées au stade de la tentative, l'absence de résultat est le fruit de la résistance manifestée par les victimes. La situation personnelle stable de l'appelant n'explique en aucune façon ses agissements. Il a une famille, avec laquelle il vit, et effectue une formation professionnelle, compatible avec la pratique régulière du football. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.). Bien plus que la publicité de l'affaire, c'est le comportement répréhensible du prévenu qui l'a conduit à devoir arrêter son sport favori. Au demeurant, il ne démontre pas en quoi la médiatisation lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1 ; 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1). À décharge, il sera tenu compte de la responsabilité pénale faiblement restreinte du prévenu, retenue par l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et qui a un effet atténuant sur la faute (art. 19 al. 2 CP). Il sera également tenu compte de son jeune âge, étant précisé que certains faits ont été commis pendant sa minorité. Le fait que l'appelant était âgé d'à peine plus de trois ans par rapport à

certaines victimes n'est toutefois pas déterminant. L'art. 187 ch. 2 CP ne prévoit en effet pas de dérogation à la limite de trois ans entre l'âge des protagonistes. La possibilité offerte aux autorités pénales par le ch. 3 de cette disposition a été adoptée pour introduire une certaine flexibilité dans le domaine des amours juvéniles partagées, situations qui ne sont pas comparables à des actes de délinquance sexuelle entre mineurs, voire avec un jeune majeur, comme c'est le cas en l'espèce (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 36 in fine ad art. 187). Il y a lieu de prendre en compte les trois culpabilités supplémentaires à charge du prévenu, soit une contrainte sexuelle, une tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et une contrainte, ainsi que des acquittements dont il bénéficie pour une tentative de contrainte sexuelle ainsi que pour 14 chefs (dont une tentative) de pornographie. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, une peine privative de liberté de quatre ans et six mois représente une sanction adéquate. Le jugement sera partant confirmé sur ce point, partiellement par substitution de motifs.

3.8.2. La défense évoque une violation du principe de célérité. Si la procédure a certes été longue, sa durée demeure, dans son ensemble, acceptable, au regard de la complexité et du volume de l'affaire, laquelle a nécessité une analyse juridique approfondie de nombreux complexes de faits, portant sur une longue période, et touchant une multitude de victimes, qu'il a d'abord fallu identifier, puis entendre selon les procédures EVIG. Dans l'ensemble, il n'y a eu aucun temps mort lors des diverses étapes d'instruction et de jugement. Au contraire, le prévenu a été entendu plus d'une vingtaine de fois devant la police et le Ministère public, tous les deux mois en moyenne. Certes, dix mois se sont écoulés entre son avant-dernière audience au Ministère public (9 février 2016) et l'audience finale du 6 décembre 2016, ce qui ne constitue toutefois pas encore une durée vraiment choquante, d'autant plus que le prévenu n'était plus détenu. Plus de six mois ont ensuite été nécessaires à la rédaction de l'acte d'accusation du 14 juillet 2017, ce qui s'explique par le fait qu'il comprend 42 pages, hors annexes. Le temps écoulé est par ailleurs compensé par le fait que l'audience de jugement s'est tenue le 25 septembre 2017 déjà. La CPAR relèvera en outre que les débats d'appel ont été fixés au 7 mai 2018 afin de tenir compte des disponibilités des parties et de leurs conseils. Le 9 mars 2018, la défense a sollicité leur renvoi en septembre 2018 en raison des examens de fin d'apprentissage du prévenu au mois de juin 2018, l'un de ses conseils mentionnant également sa participation à une audience criminelle. Cette requête paraît contradictoire avec le grief plaidé devant la Cour. Les débats ont d'ailleurs été maintenus, motif pris notamment que les faits poursuivis dataient de 2009/2013, ce qui justifiait de procéder sans tarder. Aucune violation du principe de célérité n'est intervenue. Il n'y a donc pas lieu d'opérer une quelconque réduction de peine à ce titre. L'appel est rejeté sur ce point.

3.8.3. Les conditions de l'octroi du sursis partiel font défaut, vu la quotité de la peine prononcée, d'autant plus qu'un traitement ambulatoire est également ordonné (infra).

3.8.4. En l'espèce, le prévenu a subi 314 jours de détention préventive. Depuis le 1^{er} septembre 2014, il fait l'objet de mesures de substitutions, allégées les 14 septembre 2015 et 14 mars 2017, lesquelles seront levées dès l'entrée en force du jugement du Tribunal correctionnel du 29 septembre 2017. Au total, il y a donc été soumis durant 1'485 jours (au 24 septembre 2018). Les mesures étaient relativement contraignantes, compte tenu du cumul de l'interdiction de fréquenter tout club sportif, de l'interdiction de côtoyer des mineurs de moins de 16 ans, y compris dans son cercle de proches, et de la privation du téléphone et d'ordinateur, ce qui a pu, dans une certaine mesure, couper le prévenu de ses contacts sociaux. Néanmoins, la contrainte imposée au prévenu était nettement moindre que celle qu'aurait engendrée une détention provisoire. De plus, ces mesures ont été en partie

assouplies après une année déjà (autorisation à participer aux entraînements et à certains matchs de football), puis en mars 2017 (autorisation à fréquenter des mineurs dans le cercle familial en présence d'un adulte), les interdictions d'utiliser un ordinateur/téléphone et les réseaux sociaux ayant elles aussi été levées à cette même occasion. Aussi, ne demeure à ce jour que les mesures les moins contraignantes, telle que l'obligation de résider chez ses parents, d'avoir une activité professionnelle, ainsi que l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et de fréquenter le FC AJ _____ notamment (supra , r.c.b.). La défense a plaidé la prise en compte d'une quotité de 50% des jours passés sous mesures de substitution, ce qui apparaît excessif au vu d'une comparaison concrète entre la situation du prévenu en détention provisoire par rapport à la liberté dont il a disposé dans le cadre de l'application des mesures de substitution. Au regard de son large pouvoir d'appréciation, la CPAR est d'avis d'imputer les mesures de substitution sur la peine prononcée à raison d'un tiers pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 14 septembre 2015 (378 jours : 3 = 126), d'un quart jusqu'au 14 mars 2017 (547 jours : 4 = 137) et d'un cinquième jusqu'au 24 septembre 2018 (560 : 5 = 112), soit un total de 375 jours, auxquels s'ajouteront les 314 jours de détention préventive subis. L'appel est partiellement admis sur ce point. 3.8.5. En l'espèce, il est établi par l'expertise psychiatrique du 18 juin 2014 et les déclarations de l'expert devant le Ministère public, que l'appelant souffre d'une personnalité immature et une bisexualité égodystonique, de sévérité moyenne. L'acte punissable est en lien avec son état mental et il existe un faible risque de récidive pour des infractions du même type, de sorte qu'un traitement ambulatoire est préconisé afin de le diminuer. L'appelant ne conteste pas le prononcé de la mesure, dont il est aussi demandeur. Aucun motif ne permet de s'écarter de ces conclusions, qui sont cohérentes et convaincantes. Les conditions de l'art. 63 al. 1 let. a e et b CP étant réalisées, il se justifie de confirmer le prononcé d'un traitement ambulatoire en faveur de l'appelant.

E. 4

4.1.1. L'appelant principal succombe dans une large mesure sur la culpabilité, les acquittements prononcés en appel étant essentiellement motivés par le jeu du concours imparfait, hormis celui pour une tentative de contrainte sexuelle, mais également sur la peine, si ce n'est l'imputation des mesures de substitution, revue légèrement à la hausse. Le Ministère public obtient gain de cause sur trois des quatre chefs de culpabilité supplémentaires requis et succombe sur la peine. Par conséquent, l'appelant principal supportera les 9/10 des frais de la procédure d'appel, le 1/10 étant laissé à la charge de l'État, lesquels comprendront dans leur globalité un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). 4.1.2. Au vu de ce qui précède, la répartition des frais de première instance, au demeurant non contestée, ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). 4.2.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ;

6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 433). 4.2.2. En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu presque intégralement gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis. Compte tenu de la durée et du volume de la procédure, l'activité déployée en appel par M e BL_____ pour les parties plaignantes est globalement adéquate et nécessaire à une défense efficace, le taux horaire étant conforme à la jurisprudence de la Cour de justice. La durée de l'audience d'appel sera toutefois ramenée de 8h à 6h et les téléphones (1h10) ne seront pas indemnisés une nouvelle fois puisque déjà facturés au titre du forfait de CHF 500.-, ce qui réduit la note à 33h20 d'activité, soit CHF 16'655.-. Partant, les indemnités, supportées par le prévenu, seront arrêtées à CHF 4'689.35 pour B_____ (1/4 de CHF 16'655.- + CHF 525.60), CHF 4'648.85 pour C_____ (1/4 de CHF 16'655.- + CHF 485.10), CHF 4'769.65 pour E_____ (1/4 de CHF 16'655.- + CHF 605.90), et CHF 4'851.10 pour D_____ (1/4 de CHF 16'655.- + CHF 687.35), TVA (taux différenciés) comprise. La réserve des droits des parties plaignantes, eu égard au dommage matériel, est inutile, puisqu'elles pourront le faire valoir en temps utile, si elles s'y estiment fondées. Les conclusions civiles sont rejetées pour le surplus.

E. 5

. 5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 125.- pour le collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

L'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). 5.2.2. Pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif (art 16. al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les

références). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat d'en justifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). La majoration forfaitaire couvre des démarches diverses, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 ; BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 5.3

En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par M e BO_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent, sous réserve des 45 minutes consacrées à la déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait pour l'activité diverse. À l'inverse il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel (6h). Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'396.88 correspondant à 39h15 heures d'activité au tarif de CHF 125.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée jusqu'en appel, montant non soumis à TVA vu le statut de collaborateur du défenseur d'office. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.